



Assemblée générale

Distr. limitée
28 octobre 2010
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session
Troisième Commission
Point 68 b) de l'ordre du jour
Promotion et protection des droits
de l'homme : questions relatives
aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales

Albanie, Allemagne, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gabon, Grèce, Grenade, Guatemala, Haïti, Hongrie, Israël, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Mexique, Nicaragua, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Suisse et Uruguay : projet de résolution

Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 61/177 du 20 décembre 2006, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées,

Rappelant sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992, par laquelle elle a adopté la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, en tant qu'ensemble de principes qui doivent être appliqués par tous les États,

Rappelant également sa résolution 64/167 du 18 décembre 2009, ainsi que les résolutions pertinentes adoptées par le Conseil des droits de l'homme, notamment la résolution 14/10 du 8 juin 2010¹, dans laquelle le Conseil a pris note du rapport

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 53 (A/65/53), chap. II, sect. A.



soumis par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires² et des recommandations qui y figuraient,

Profondément préoccupée, en particulier, par la multiplication dans diverses régions du monde des disparitions forcées ou involontaires, y compris les arrestations, détentions et enlèvements, lorsque ces actes s'inscrivent dans le cadre de disparitions forcées ou peuvent y être assimilés, et par le nombre croissant d'informations faisant état de mesures de harcèlement, de mauvais traitements et d'actes d'intimidation à l'encontre des témoins de disparitions ou des familles de personnes disparues,

Rappelant que la Convention dispose que toute victime a le droit de savoir la vérité sur les circonstances d'une disparition forcée, le déroulement et les résultats de l'enquête et le sort de la personne disparue, et que les États parties sont tenus de prendre les mesures appropriées à cet égard,

Consciente du fait que la Convention considère, dans certaines circonstances, les actes de disparition forcée comme des crimes contre l'humanité,

Saluant le travail très utile accompli par le Comité international de la Croix-Rouge en ce qui concerne la promotion du respect du droit international humanitaire dans ce domaine,

Considérant que la prompte entrée en vigueur de la Convention dès que vingt États l'auront ratifiée, ainsi que son application, contribueront beaucoup à mettre fin à l'impunité et à promouvoir et protéger tous les droits de l'homme pour tous,

Constatant avec satisfaction que ces dernières années, de nombreux pays du monde aient célébré, le 30 août, une journée internationale des victimes de disparition forcée,

1. *Se félicite* de l'adoption de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées;

2. *Note avec satisfaction* que quatre-vingt-six États ont signé la Convention et que dix-neuf l'ont ratifiée ou y ont adhéré, et invite les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de la signer, de la ratifier ou d'y adhérer à titre prioritaire ainsi qu'à envisager l'option prévue aux articles 31 et 32 de la Convention concernant le Comité des disparitions forcées¹;

3. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées³;

4. *Décide* de proclamer le 30 août Journée internationale des victimes de disparition forcée et demande aux États Membres, aux organismes du système des Nations Unies et aux autres organisations internationales et régionales, ainsi qu'à la société civile, de célébrer cette journée à partir de 2011;

5. *Demande* au Secrétaire général et à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de poursuivre les efforts intenses qu'ils déploient pour aider les États à devenir parties à la Convention en vue de parvenir à une adhésion universelle;

² A/HRC/13/31 et Corr.1.

³ A/65/257.

6. *Demande* aux organismes et institutions des Nations Unies de continuer à s'employer à diffuser des informations sur la Convention, à veiller à ce qu'elle soit bien comprise, à préparer son entrée en vigueur et à aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations au titre de cet instrument, et invite les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à faire de même;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport sur l'état de la Convention et sur l'application de la présente résolution.
